

→ 53 12  
DRIRE  
civic fait  
MBS Gkr

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et du Tourisme

DOSSIER n° 96/0144  
Opération n° 2006/1412

ARRETE N° 08-DRCTAJE/1- 90

Autorisant la société SABLIERES PALVADEAU

à exploiter, après extension, une carrière et ses installations de traitement de matériaux  
au lieu-dit « La Tranquillité » sur la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment le livre V – titre 1<sup>er</sup>,  
Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment le livre V – titre 1<sup>er</sup>,  
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,  
Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 00/DRCLE/4-26 du 19 janvier 2000 portant renouvellement et extension de la carrière exploitée par la SARL Sablières PALVADEAU au lieu-dit « La Tranquillité » sur la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON,  
Vu la demande d'autorisation du 5 juin 2006, complétée le 23 octobre 2006 et le 3 septembre 2007, présentée par le directeur de la société SABLIERES PALVADEAU en vue de renouveler, après extension, l'autorisation d'exploiter la carrière située sur la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 19 janvier 2000,  
Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64/SPS/07, prescrivant une enquête publique du 23 avril au 24 mai 2007,  
Vu les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,  
Vu la délibération des conseils municipaux de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, APREMONT, COMMEQUIERS et MACHE,  
Vu l'avis des directeurs départementaux des services consultés :  
- agriculture et forêt,  
- incendie et secours,  
Vu l'avis du directeur régional de l'environnement,  
Vu l'avis du conseil général de la VENDEE,  
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 octobre 2007,  
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 décembre 2007,  
Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le : 18 FEV. 2008		
Enregistrement :		
MR	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2	X	
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		

1. Introduction  
2. Background  
3. Methodology  
4. Results  
5. Discussion  
6. Conclusion  
7. References  
8. Appendix  
9. Index  
10. Table of Contents

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la VENDEE ;

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### **ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SABLIERES PALVADEAU, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Douèmes » - 85300 CHALLANS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, au lieu-dit « La Tranquillité », les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 00/DRCLE/4-26 du 19 janvier 2000.

##### **ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'activité	Caractéristiques	Régime
2510 - 1	Exploitation de carrières	- surface totale autorisée : 164 ha 32 a 21 ca - surface totale à exploiter : 84 ha 32 a 75 ca - production moyenne annuelle : 407 000 tonnes - production maximale annuelle : 580 000 tonnes	A
2515 - 1	Nettoyage, criblage, mélange de sables et graviers	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 600 kW	A
1432 - 2b	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente : 12,73 m <sup>3</sup>	DC

##### **ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, sur les parcelles répertoriées dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

Les parcelles YI 108p, 11p, 12 et 13 sollicitées en extension sont d'anciennes parcelles déjà exploitées et remises en état, mais intégrées dans la demande afin d'uniformiser le périmètre et d'inclure les pistes de circulations des engins.

**ARTICLE 1.2.3 - PARCELLES ABANDONNEES**

Les parcelles YI 183, 186 et 187 (superficie totale : 2 ha), dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2000, ont été remises en état et sont abandonnées.

L'obligation de garanties financières sur ces parcelles est levée.

**ARTICLE 1.2.4 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'installation de traitement des matériaux est située en parcelles YI 11, 13, 65 et 66 .

Le traitement consiste au nettoyage et au criblage du matériaux sablo-graveleux provenant de la carrière, afin de le débourber et de le classer par tranches granulométriques. Il n'y a pas de concassage des matériaux.

**CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION****ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 5 juin 2006, et complété le 23 octobre 2006 et le 3 septembre 2007, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état, aux indicateurs et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

**CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.4.1 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2025, les deux dernières années étant exclusivement consacrées à la remise en état finale du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

**CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIERES****ARTICLE 1.5.1 - GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

**ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PHASE	1	2	3	4
PERIODE	2007 - 2010	2010 - 2015	2015 - 2020	2020 - 2025
MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES T.T.C.*	554 541 €	610 291 €	348 505 €	167 857 €
SURFACES DES TRAVAUX	176 247 m <sup>2</sup>	203 582 m <sup>2</sup>	202 120 m <sup>2</sup>	86 000 m <sup>2</sup>

\* valeur de référence de l'indice TP01 en mars 2006 = 550,3

**ARTICLE 1.5.3 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Avec le dossier de déclaration de début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

**ARTICLE 1.5.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement de ces garanties financières.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

**ARTICLE 1.5.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieur à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

**ARTICLE 1.5.6 - REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

**ARTICLE 1.5.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 1.5.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**ARTICLE 1.5.9 - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

**CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE****ARTICLE 1.6.1 - PORTER A CONNAISSANCE**

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

**ARTICLE 1.6.2 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 1.6.3 - MISE A L'ARRET DEFINITIF**

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R 512-74 du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos)
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **CHAPITRE 1.7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 1.7.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfecture, bureau de l'environnement, en ce qui concerne l'installation visée par la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE (carrière) ; dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation, pour les installations relevant des autres rubriques de la nomenclature des installations classées.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.8 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.8.1 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/2004	Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/1994	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

## **CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.9.1 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 2.1.1 - INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 2.1.2 - BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;

#### **ARTICLE 2.1.3 - ALIMENTATION EN EAU**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### **ARTICLE 2.1.4 - EAUX DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

En particulier, les eaux de ruissellement des parcelles extérieures au site sont collectées par un fossé périphérique et conduites vers le réseau hydrographie ou vers des bassins en eau hors zone en travaux.

#### **ARTICLE 2.1.5 - ACCES DE LA CARRIERE**

L'accès à la carrière se fait depuis la route départementale 754 via une voie privée de 550 mètres de longueur, cette voie est enrobée et régulièrement nettoyée.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

#### **ARTICLE 2.1.6 - TRAVERSEE DE LA VOIE PUBLIQUE**

Les camions et engins traversant la voie communale de « La Tranquillité » pour les besoins de l'exploitation et de la remise en état, doivent marquer un « STOP ».

Des panneaux de signalisation informent les usagers de la voie de la traversée dangereuse.

La section de voie traversée est nettoyée aussi souvent que nécessaire par les Sablières PALVADEAU.

### **ARTICLE 2.1.7 - SUIVI D'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

### **ARTICLE 2.1.8 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration du début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Pour les autorisations de renouvellement, la date de publication de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

## **CHAPITRE 2.2 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.2.1 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

I – L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II – Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- des haies arbustives de type bocager sont plantées sur le pourtour de la carrière, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, les nouvelles haies étant réalisées sur deux rangs de part et d'autre de la clôture du site,
- au fur et à mesure de l'avancée des travaux de découverte, les terres sont utilisées pour la réalisation de merlons de travail face aux habitations afin de limiter les impacts des travaux d'extraction ; ces merlons ont une hauteur maximale de 3 mètres,
- la hauteur des stocks de matériaux est limitée à 12 mètres.

## **CHAPITRE 2.3 - SECURITE**

### **ARTICLE 2.3.1 - INTERDICTION D'ACCES**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place en périphérie de la carrière, notamment autour des zones dangereuses, des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

### **ARTICLE 2.3.2 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **ARTICLE 2.3.3 - RISQUES**

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.



En particulier, la défense incendie interne est assurée au moyen d'extincteurs adaptés aux risques à défendre. Chaque engin évoluant sur le site en est équipé d'au moins un.

La défense externe est assurée par les différents bassins situés sur le site, et complétée par l'existence de deux poteaux d'incendie (n° 10 et 67 du Système d'Information Géographique).  
Le site doit être accessible aux engins de secours.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc. ....

## **CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.4.1 - DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **ARTICLE 2.4.2 - TECHNIQUE DE DECAPAGE**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempe. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieur à 0,5 % doit notamment lui être donnée.

Si la durée de stockage des terres est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

### **ARTICLE 2.4.3 - EXPLOITATION**

#### ***Article 2.4.3.1 - Organisation de l'extraction***

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

L'extraction est réalisée par phase, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site joints en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7 h 30 à 18 h, avec interruption les week-end et jours fériés. Occasionnellement, en fonction de la production à assurer ou de la météorologie, les horaires pourraient varier dans la plage maximale 7 h – 22 h.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, sans assèchement de la fouille, au moyen d'une pelle hydraulique en rétro et située en haut du front d'extraction, sans utilisation d'explosifs.

#### ***Article 2.4.3.2 - Epaisseur d'extraction***

L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 mètres.

Le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction + 18 NGF.

#### *Article 2.4.3.3 - Front d'exploitation*

Les fronts sont exploités sur un à trois gradins de 3 à 4 mètres de haut maximum, en fonction de l'épaisseur du gisement (2 à 10 mètres).

#### **ARTICLE 2.4.4 - CIRCULATION DES ENGINES**

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafics des transporteurs et des engins du trafic des particuliers qui accèdent au site. Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers.

#### **ARTICLE 2.4.5 - EXPLOITATION EN NAPPE**

La carrière ne se situe pas dans le lit majeur du Ligneron et se situe à au moins 50 mètres de son lit mineur.

Les matériaux sont extraits d'un gisement sédimentaire superficiel (sables et graviers attribués à un dépôt pliocène). Il renferme une nappe libre.

L'extraction est réalisée sans pompage d'eaux d'exhaure, en adaptant le plan d'exploitation de façon à ce que l'extraction progresse de l'aval vers l'amont, la ligne d'eau étant ainsi gravitairement abaissée, et la nappe devenant affleurante à subaffleurante dans l'excavation.

Un réseau de sept piézomètres est implanté conformément au plan joint en annexe 4 du présent arrêté. Un suivi de niveau de la nappe est réalisé tous les six mois dans ces piézomètres. Une analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines est réalisée sur chaque piézomètre pour les paramètres suivants : pH, conductivité, nitrates, phosphates, chlorures, sulfates, titre alcalimétrique, matière en suspension, demande chimique en oxygène, calcium, potassium, magnésium, sodium, fer, hydrocarbures. Le piézomètre n° 1 est amené à disparaître lors de la dernière phase quinquennale d'exploitation.

Une analyse qualitative annuelle portant sur les paramètres précités est également réalisée sur les eaux présentes dans les différentes excavations.

L'ensemble des résultats est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan joint en annexe 4 positionne également les puits recensés en périphérie de l'exploitation. Un suivi du niveau d'eau dans ces puits pourra être réalisé après entente entre l'exploitant et le propriétaire du puits. En cas de baisse du niveau piézométrique d'un de ces puits imputable à l'exploitation de la carrière, l'exploitant devra être en mesure de proposer des solutions compensatoires pour les propriétaires des puits ayant subi un préjudice.

#### **ARTICLE 2.4.6 - ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### **ARTICLE 2.4.7 - PLANS**

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètres sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

#### **ARTICLE 2.4.8 - ENQUETE ANNUELLE**

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> février de l'année n + 1, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

#### **ARTICLE 2.4.9 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 2.4.10 - CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ETAT**

#### **ARTICLE 2.5.1 - REMISE EN ETAT DU SITE**

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement (annexe 2 du présent arrêté) et aux plans d'aménagement final joint en annexe 3 du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard le 31 décembre 2023.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état choisie est une configuration alliant plans d'eau, zone humides, boisements et terres agricoles.

Au total, sept plans d'eau seront créés, selon les principes de remise en état suivants :

- \* créer des variations dans les pentes des berges,
- \* augmenter le linéaire des berges en créant des abris par l'adoption de formes irrégulières,
- \* créer des îlots,
- \* réaliser des plantations éventuelles en adéquation avec le nouveau milieu biologiques créé et sa végétation propre.

Une station à hyménoptères fouisseurs sera constituée en parcelle YI 11 (abandonnée et actuellement en friche), en substitution de celle qui va disparaître en parcelle YI 138. Elle sera réalisée en respectant les préconisations suivantes :

- \* 2 fronts séparés par des pelouses horizontales,
- \* orientation Sud Est ,
- \* matériau mixte sable / argile suivant la zone,
- \* abords plantés d'herbacées à fleurs pour assurer la ressource trophique.

Un suivi sera réalisé afin de s'assurer de la réussite de cet aménagement avant l'extraction de la parcelle YI 138.

Aucune intervention (hormis de nivellement et de stabilité) ne sera réalisée sur les anciens bassins de décantation des argiles, qui évolueront naturellement, permettant une colonisation par des espèces pionnières.

L'intérêt de ces secteurs apprécié lors de l'expertise biologique a conduit la société Sablière PALVADEAU à engager un programme de suivi pluriannuel du site. Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur les contours des plans d'eau principaux, un sous solage de la terre végétale sera effectuée et un semis de type prairial sera mis en place entre les berges et la haie bocagère. Seules la zone au Sud du plan d'eau n° 1 et le glacis face aux habitations de la Chambaudière seront plantés de bosquets.

Sur la plate-forme des installations de traitement, un bois de feuillus sera créé sur 3,5 ha environ.

Les haies arbustives de type bocagère sur le pourtour de la carrière seront conservées.

## **CHAPITRE 2.6 - EXPERTISE ECOLOGIQUE**

### **ARTICLE 2.6.1 - EXPERTISE ECOLOGIQUE**

Les mesures préconisées dans l'expertise écologique réalisée en mars 2006 par OUEST AMENAGEMENT, et jointe au dossier de demande d'autorisation, devront être respectées tant pour l'exploitation que pour la remise en état du site.

## **TITRE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **CHAPITRE 3.2 - POLLUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 3.2.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

II – Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV – Le stockage et la manipulation des produits dangereux et polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

VI – Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

### ARTICLE 3.2.2 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

#### Article 3.2.2.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

En particulier, les eaux de lavage des matériaux chargées en argile sont évacuées gravitairement vers un clarificateur qui permet la constitution de boues concentrées à l'aide de flocculants. Ces boues concentrées sont dirigées vers d'anciennes zones exploitées pour leur réaménagement. Les eaux clarifiées sont réintroduites dans le process.

Il n'y a pas d'apport d'eau provenant du réseau public dans le process ; les eaux claires nécessaires sont stockées dans un bassin proche des installations.

Le volume d'eau utilisée pour l'arrosage des pistes en période sèche (accès et zone de commercialisation – asperseurs automatiques) est prélevé dans ce bassin d'eaux claires.

#### Article 3.2.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage et eaux usées domestiques)

Les eaux de ruissellement internes au site sont gravitairement collectées par l'excavation où elles sont décantées. Il n'y a pas de rejets de ces eaux sauf en cas d'épisodes pluviométriques exceptionnels, par surverse dans le Lignerou ou le ru du Chatelier.

Les eaux de ruissellement pouvant être chargées en hydrocarbures (aire d'entretien et de ravitaillement des engins en carburant) transitent par un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné et régulièrement entretenu, avant d'être dirigées vers l'excavation.

En cas de rejet au milieu naturel, les eaux canalisées rejetées respectent les prescriptions suivantes :

PARAMETRES	CARACTERISTIQUES
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30° C
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l

Hydrocarbures	< 10 mg/l
---------------	-----------

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme en vigueur, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 3.2.3 - AUTO SURVEILLANCE SUR LES REJETS AQUEUX**

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La fréquence des analyses est a minima annuelle en cas de rejet au milieu extérieur.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés au 3.2.2.2 des présentes prescriptions.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.2.4 - PRELEVEMENTS**

Il n'a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable pour les besoins sanitaires doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'ensemble des prélèvements et analyses qui pourraient être demandés par l'inspection des installations classées est à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR**

#### **ARTICLE 3.3.1 - POLLUTION DE L'AIR**

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, des asperseurs d'eau automatiques sont en place au niveau des stocks de matériaux fins, autour des installations et sur les pistes où circulent les camions. Ils sont utilisés par temps sec et en tant que de besoin.

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III – Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en direction des habitations les plus proches du site. Ce réseau est relevé au moins une fois par an en période sèche. Les résultats des mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3.4 - DECHETS**

#### **ARTICLE 3.4.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 3.4.2 - SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, précédemment décret 94-609) sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, précédemment décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999)). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, précédemment décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, précédemment décret 2002-1563 du 24 décembre 2002) ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitant d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 3.4.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 3.4.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 3.4.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 3.4.6 - TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, précédemment décret 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, précédemment décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3.5 - BRUITS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

#### **ARTICLE 3.5.1 - BRUITS (NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE)**

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h – dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont les suivants :

	NIVEAUX ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	De 7 h à 22 h	De 22 h à 7 h
Toute limite de propriété	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au 3.5.2 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 3.5.2 - AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, précédemment décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### **ARTICLE 3.5.3 - MESURES DE PROTECTION PHONIQUE**

Les mesures de protection phoniques suivantes ont conservées :

- \* merlon protégeant les maisons de la Noue, les installations de traitement et l'exploitation en partie Est,
- \* « glacis » et encaissement de la piste en regard des Lilas.

Au niveau de La Chambaudière, un merlon de protection est édifié face aux habitations, le décapage et l'extraction les plus proches des habitations ont lieu en période hivernale, pour limiter les envols de poussières et l'impact sur l'activité du gîte en période estivale, et un glacis d'au moins 30 mètres est créé en face des habitations.

Des merlons de travail de protection phonique sont mis en place, au fur et à mesure des travaux, face aux habitations.

#### **ARTICLE 3.5.4 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

### **CHAPITRE 3.6 - VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 3.6.1 - VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 4.1. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.



## Article 4.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

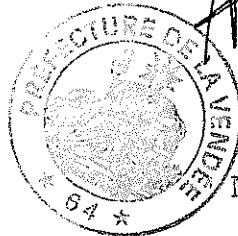
## Article 4.3. Pour application

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au Sous-Préfet des SABLES d'OLONNE, au directeur départemental de l'Équipement, au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, au directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le - 8 FEV. 2008

Le préfet,

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Vendée



Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N° 08-DRCTAJE/1- 90 autorisant la société SABLIERES PALVADEAU  
à exploiter, après extension, une carrière et ses installations de traitement de matériaux  
au-lieu-dit « La Tranquillité » sur la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON

## ANNEXE 1 : PARCELLES DU PERIMETRE D'AUTORISATION

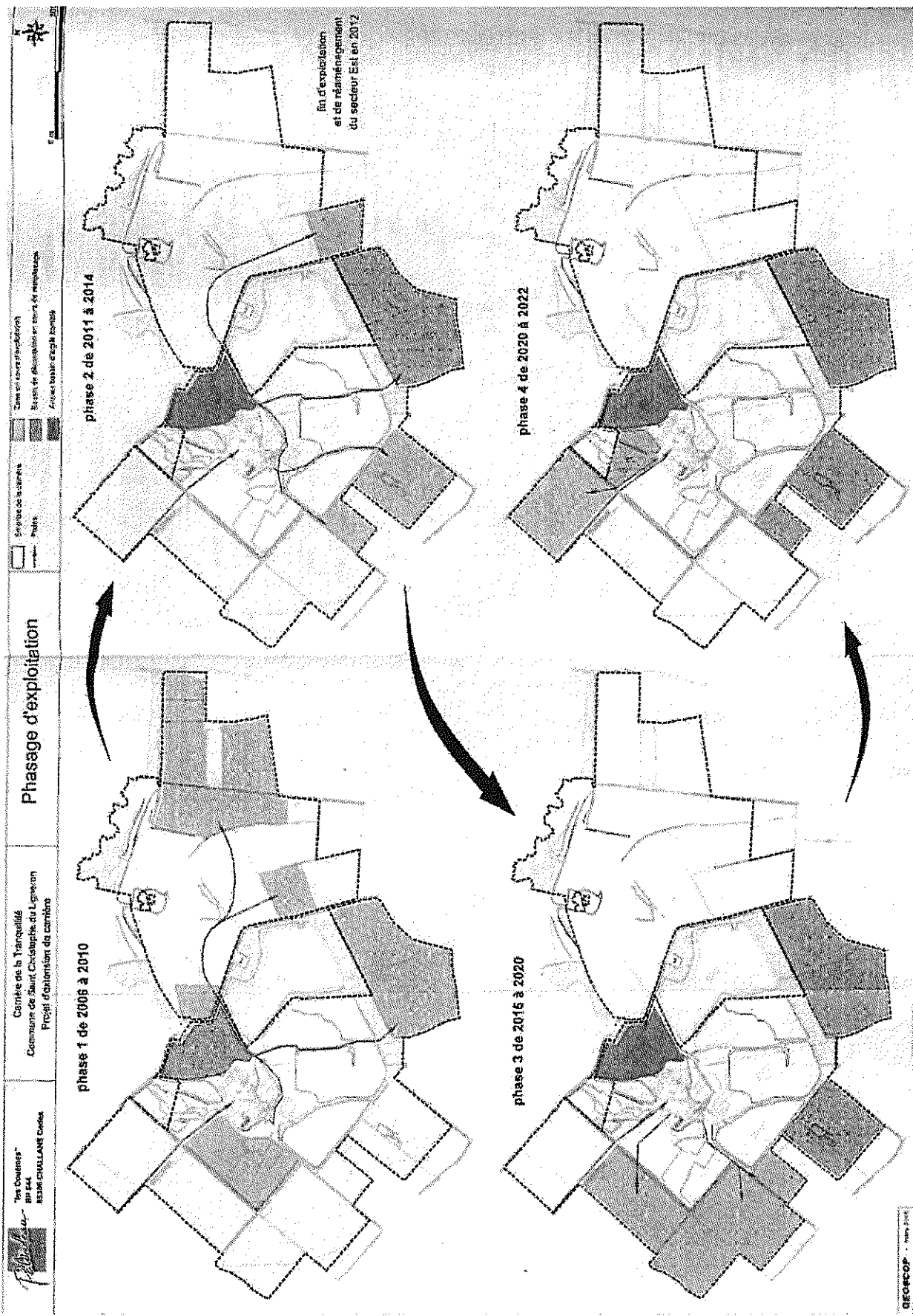
Commune	Section	Numéro parcelle	Surface	Section	Numéro parcelle	Surface
SAINT CHRISTOPHE DU LIGNEON	YI	8	1ha 84a 40ca	YE	1	3ha 76a 60ca
		11	6ha 14a 20ca		3	1ha 51a 20ca
		12	1ha 59a 20ca		4	7a 60ca
		13	10ha 02a 80ca		6	1ha 71ca 80ca
		14	47a 20ca		7	94a 00ca
		27	2ha 07a 30ca		8	3a 55ca
		29p	1ha 68a 55ca		9	4ha 09a 20ca
		30	6ha 50a 40ca		13	97a 20ca
		32	3a 10ca		14	71a 60ca
		33	2ha 73a 30ca		16	3ha 84a 70ca
		34	2ha 63a 70ca		18p**	4ha 33a 63ca
		51	6ha 88a 60ca		34	6ha 19a 25ca
		58	45a 40ca		36	6ha 98a 70ca
		59**	80ca		37	8ha 51a 50ca
		65	99a 00ca		38	6ha 67a 20ca
		66	61a 26ca		39	11a 30ca
		108p	8ha 39a 25ca		40	1ha 25a 40ca
		109	13ha 86a 60ca		41	1a 27ca
		129	10a 18ca		42	6ha 78a 23ca
		133	3ha 53a 98ca		43p	1ha 29a 30ca
		134	1a 16ca		44	8a 10ca
		138	3ha 40a 84ca		46p**	2ha 28a 26ca
		139p	1ha 84a 10ca		59	5a 92ca
		140	1ha 40a 76ca		77	77a 07ca
		141p	80a 28ca		78	34a 65ca
		148	79a 36ca		81	10a 21ca
		149	4ha 76a 44ca		82	24a 80ca
		150	4a 16ca		87	36a 50ca
		151	1ha 01a 44ca			
		164	5a 92ca			
		166**	32ca			
		169*	62a 99ca			
		172	2ha 45a 76ca			
		178	14a 24ca			
		180	34a 87ca			
		182	7a 32ca			
184**	53a 09ca					
185*	4a 79ca					
188*	11ha 56a 41ca					

\* : ancien parc YI 52

\*\* : parcelles intégrées à l'autorisation suite à la division parcellaire de la YI 52 et l'échange avec la parcelle YI 169.

\*\*\* : surfaces recalculées pour intégrer le plan d'eau existant dans le cadre du réaménagement global du site. Surfaces extractibles de 4ha, inchangées, conformément à l'A.P. du 19 janvier 2000.

# ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE



# ANNEXE 3 : PLANS DE REMISE EN ETAT

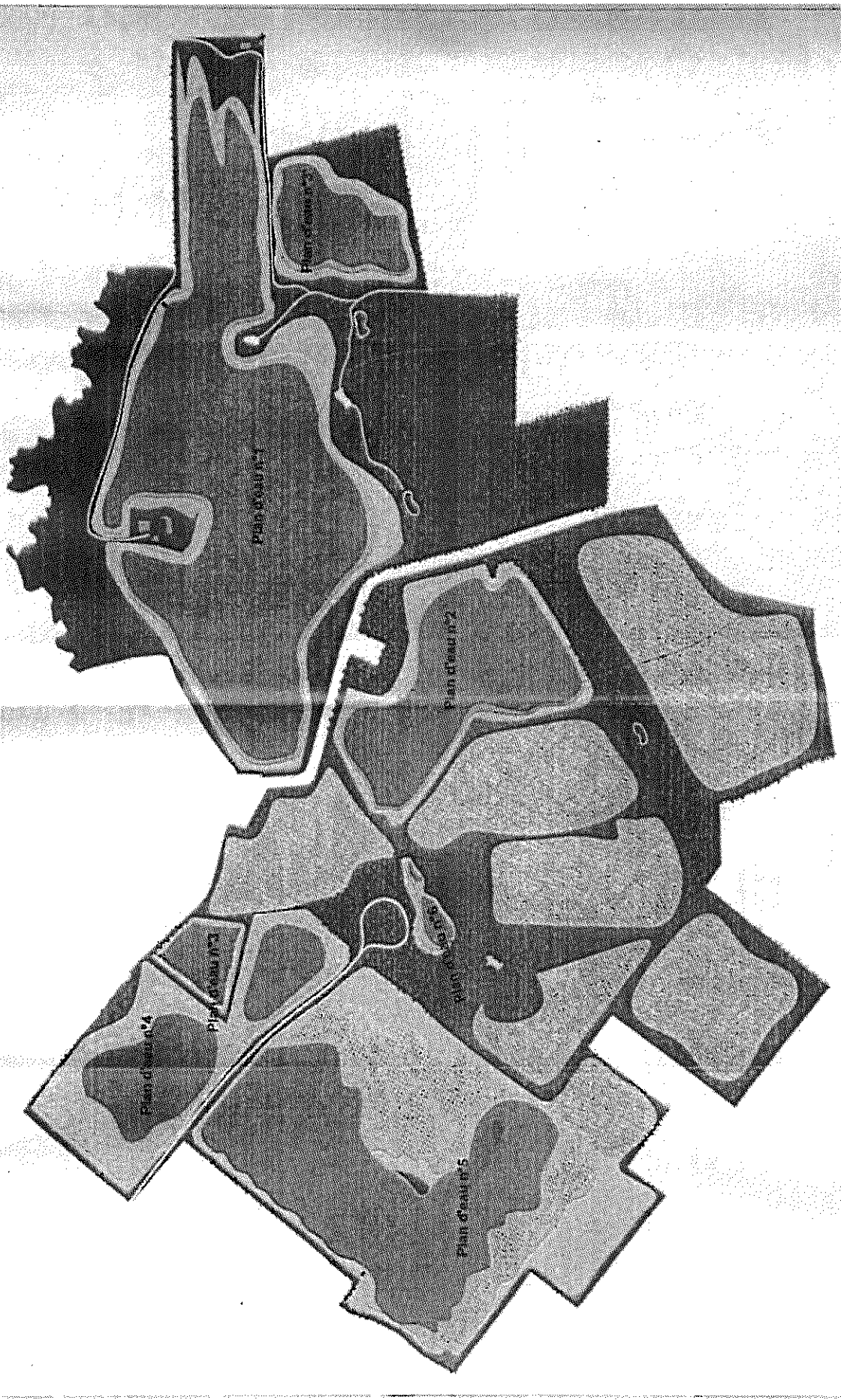
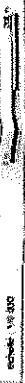




Calvados de la Transpaillé  
Commune de Saint Christophe du Lipvein  
Projet d'extension de carrière

Situation des plans d'eau

Parcelles eaux  
Bassin eaux



**ANNEXE 4 : PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES ET PUIITS**

